



**MINISTÈRE
DE LA TRANSFORMATION
ET DE LA FONCTION
PUBLIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'administration et
de la fonction publiques**

LE CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

NOUVEAU SOCLE COMMUN



POURQUOI UN CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE ?

Les travaux de codification ont démarré à l'occasion de la première habilitation accordée au Gouvernement en décembre 2004 pour procéder à la codification du droit de la fonction publique à **droit constant**.

La sixième et dernière habilitation accordée par l'article 55 de la loi n°2019-828 de transformation de la fonction publique a permis l'achèvement de ces travaux qui ont pour objectifs de :

- 1. Rendre accessible et simplifier le droit de la fonction publique** éparpillé en de nombreux textes législatifs et réglementaires :
 - 92 lois ou articles de lois codifiés ou abrogés dans le CGFP ;
 - Des dispositions législatives qui avaient perdu de leur cohérence.
- 2. Renforcer l'unicité de la fonction publique** en fusionnant toutes les dispositions similaires dans les trois fonctions publiques tout en maintenant des dispositions particulières par versant lorsque cela est nécessaire.
- 3. Prendre en compte la part croissante des agents contractuels** dans la fonction publique en leur donnant toute leur place au sein du code.

LE PERIMETRE ET LA TERMINOLOGIE DU CGFP

Le périmètre

Le code s'applique **aux fonctionnaires civils et aux agents contractuels** mentionnés aux articles L. 1 et L. 2.

Les exclusions sont énumérées à l'article L. 6. (*notamment les militaires, les magistrats de l'ordre judiciaire, les praticiens hospitaliers, les ouvriers de l'Etat*).

Les articles suivants définissent le versant de la fonction publique visé, par référence aux administrations concernés :



La terminologie

L'article L. 7 définit la terminologie employée dans le code en ce qui concerne les agents.

- « **Agent public** » = s'applique aux fonctionnaires **et** aux agents contractuels.
- « **Fonctionnaire** » = ne s'appliquent pas aux agents contractuels.

L. 2 : les trois versants

L. 3 : la fonction publique de l'Etat

L. 4 : la fonction publique territoriales

L. 5 : la fonction publique hospitalière

UN PLAN THEMATIQUE, HUIT LIVRES

Le **plan thématique** actuel remplace le plan par versant qui avait été utilisé lors des précédentes habilitations.

Le code est constitué de huit livres rassemblant **1265 articles**.

Les livres I et II

constituent les fondements du **cadre d'exercice des agents publics** : les droits et libertés, les protections, les obligations et la déontologie ainsi que les éléments constitutifs du dialogue social.

Les livres III à V

déroulent principalement la **carrière** (pour les fonctionnaires) ou le **parcours professionnel** (pour les agents contractuels) : le recrutement, la formation professionnelle, le télétravail, les positions et la mobilité, la promotion interne, l'avancement, la discipline, la perte et la suppression d'emploi, la cessation définitive de fonctions ou d'emploi.

Les livres VI à VIII

concernent l'**organisation du travail**, la **rémunération** ainsi que les **droits sociaux** dont peuvent bénéficier les agents : congés, action sociale, prévention et protection en matière de santé et de sécurité au travail.

LE PASSAGE ENTRE L'ANCIEN CORPUS JURIDIQUE ET LE CGFP

Outil n°1. Les articles de l'ordonnance de codification n°2021-1574 du 24 novembre 2021 et **principalement** :

L'article 3

recense tous les articles de codes, lois ou ordonnances abrogés par le CGFP soit par codification, soit par abrogation pure et simple.

L'article 4

permet le **remplacement des renvois aux dispositions abrogées ou supprimées** par l'ordonnance de codification par les nouvelles références du CGFP.

L'article 7

diffère jusqu'au prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique ou au plus tard au 1^{er} janvier 2023, **l'abrogation de dispositions relatives au dialogue social.**

L'article 8

recense les dispositions législatives qui seront codifiées **dans la partie réglementaire** du CGFP, qui sont donc maintenues en vigueur jusqu'à sa publication.

LE PASSAGE ENTRE L'ANCIEN CORPUS JURIDIQUE ET LE CGFP

Outil n°2. Les deux tables de concordance consultables sur le site www.legifrance.gouv.fr :

La table « **ancienne / nouvelle numérotation** » : elle présente en vis-à-vis les dispositions des lois codifiées et les articles codifiés correspondants.

Elle permet de repérer très précisément dans quels livres, titres ou chapitres se situent les dispositions des articles de lois utilisées auparavant et constitue **l'outil indispensable pour procéder au remplacement des anciennes références** dans les textes.

La table « **nouvelle / ancienne numérotation** » : elle déroule tous les articles du code avec en vis-à-vis leur source législative.

Cette table **permet de visualiser l'ampleur des fusions d'articles législatifs opérées** lors des travaux de codification. Dans le cas d'un article applicable aux agents des trois versants de la fonction publique, il est possible de savoir très précisément l'origine des dispositions fusionnées, en général issues des lois 84-16, 84-53 et 86-33.

LES IMPACTS DU CGFP POUR LES GESTIONNAIRES ET UTILISATEURS

1. Le CGFP se veut **un code pratique**

- L'organisation du code sur le fondement **d'un plan thématique** permet un accès facilité aux dispositions applicables aux agents.
- Des **articles dits « passerelles »** renvoyant à des dispositions figurant dans d'autres codes ont été créés par pédagogie notamment s'agissant des renvois au code du travail.
- Le code étant rédigé **à droit constant**, le contenu du corpus législatif applicable aux agents publics reste identique. Pas de modification pour les gestionnaires en dehors de l'actualisation des références.

2. Le CGFP implique d'**actualiser les références**

- Les gestionnaires de l'Etat ont à leur disposition **des modèles de textes** accessibles dans la bibliothèque des actes du CISIRH
- Pour tout nouveau texte réglementaire, il est désormais **impératif de viser les articles du CGFP** et, dans le contenu des articles, d'effectuer des renvois vers les articles (ou des sections) du CGFP.



L'IMPACT DU CGFP POUR LES GESTIONNAIRES ET UTILISATEURS

3. L'existence du CGFP implique de **respecter son périmètre et son organisation**

Lorsque le CGFP comporte des dispositions communes aux trois versants de la fonction publique, quelquefois par fusion des dispositions des trois lois statutaires antérieures, **cette organisation transversale doit être maintenue.**

Il convient également de veiller à ce qu'aucune norme statutaire de valeur législative **ne soit créée en dehors du CGFP.**

Compte tenu de sa structure, le CGFP a nécessité un important travail de découpage, ce qui peut entraîner des scories qui seront corrigées via des vecteurs législatifs successifs. Tout signalement de scorie doit être adressé à l'équipe de codification à l'adresse suivante :

codification.dgafp@finances.gouv.fr

LA PREPARATION DE LA PARTIE REGLEMENTAIRE DU CGFP

Des outils

Une maquette réglementaire recense environ **400 décrets** à ce jour qui ventile les textes réglementaires au sein de la structure du plan thématique validé pour la partie législative.

Un fonds documentaire a été alimenté par la DGAFP depuis le début des travaux de codification.

Une méthode

La rédaction de la partie réglementaire se fera en **concertation** avec l'ensemble des bureaux experts de la DGAFP et des partenaires des autres directions générales (DGCL, DGOS, DGOM etc.)

Le calendrier d'élaboration prévoit une publication la plus rapide possible, **au plus tard en 2024**.

Des objectifs

Poursuivre le travail d'harmonisation et d'accessibilité des textes par :

- Une **fusion** des dispositions lorsque cela sera possible
- Une **abrogation** des textes obsolètes
- Une **actualisation** des renvois
- Un **découpage** des articles pour plus de lisibilité.

POUR ALLER PLUS LOIN...

- Lien vers l'espace CGFP du portail de la fonction publique :

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/code-general-de-la-fonction-publique>

- Lien vers le code et les tables de concordances :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000044416551/2022-03-01/

- Lien vers le colloque du 28 février 2022, « Le code général de la fonction publique, nouveau socle commun » :

<https://www.youtube.com/watch?v=B9fPAV-gx0M>

Merci pour votre attention.

